

## RÈGLEMENT N° 450-00-2026

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE McMASTERVILLE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 450-00-2026**  
abrogeant le règlement numéro  
427-00-2022 et édictant un Code  
d'éthique et de déontologie pour  
les élu.e.s municipaux

---

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de McMasterville tenue à 19 heures, le 2 février 2026, à laquelle sont présents la mairesse, madame Magalie Taillon, ainsi que les conseillères et les conseillers :

M. Robert Pelletier  
M. Jean-Guy Lévesque  
M. Frédéric Lavoie

Mme Brigitte Aubé  
Mme Tanya Czinkan  
M. François Jean

Formant quorum des membres du conseil municipal, sous la présidence de madame la mairesse, Magalie Taillon.

Monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière, sont également présents.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 7 février 2022, le *Règlement numéro 427-00-2022 abrogeant le règlement numéro 413-00-2013 et adoptant un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Ville, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil municipal, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil municipal afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville, incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil municipal est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élue municipal.e, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil municipal, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil municipal de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Frédéric Lavoie, conseiller, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet de règlement numéro 450-00-2026 abrogeant le règlement numéro 427-00-2022 et édictant un Code d'éthique et de déontologie pour les élu.e.s municipaux, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement 450-00-2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU.E.S DE LA VILLE DE McMASTERVILLE**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

- 1.1** Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 450-00-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s municipaux.*
- 1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION**

---

**2.1** Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

**2.2** Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 450-00-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de McMasterville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil municipal, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil municipal. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du Conseil : Élu.e de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal de la Ville.

Ville : La Ville de McMasterville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :  
1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil municipal de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 – APPLICATION DU CODE**

---

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

### **ARTICLE 4 – VALEURS**

---

- 4.1 Principales valeurs de la Ville en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du Conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### **4.1.5 Loyauté envers la Ville**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

#### **4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

**4.2** Ces valeurs doivent guider les membres du Conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

**4.3** Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

---

**5.1** Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

**5.1.1** Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

**5.1.2** Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.1.3** Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

**5.2** Règles de conduite et interdictions :

**5.2.1** Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

**5.2.1.1** Plus particulièrement, tout membre du Conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens.

**5.2.1.2** Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives de la présidente de l'assemblée.

**5.2.1.3** Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la mairesse qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

**5.2.2** Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### **5.2.3** Conflits d'intérêts

**5.2.3.1** Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.2** Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.3** Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

**5.2.3.4** Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

**5.2.3.5** Le membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

**5.2.3.6** Tout membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**

**5.2.4.1** Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.2.4.2** Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.2.4.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

## **5.2.5 Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville**

**5.2.5.1** Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

## **5.2.6 Renseignements privilégiés**

**5.2.6.1** Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**5.2.6.2** Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

**5.2.6.3** Un membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du Conseil ou toute autre personne y participant.

**5.2.6.4** Tout membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

**5.2.6.5** Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### **5.2.7** Après-mandat

**5.2.7.1** Il est interdit à tout membre du Conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Ville.

#### **5.2.8** Annonce lors d'une activité de financement politique

**5.2.8.1** Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

### **ARTICLE 6 – MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

**6.1** Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

**6.2** Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1** La réprimande;
- 6.2.2** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3** La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a)** du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b)** de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 6.2.5** Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 6.2.6** La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Ville, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 – REMPLACEMENT**

---

- 7.1** Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 427-00-2022 abrogeant le règlement numéro 413 00 2018 et édictant un Code d'éthique et de déontologie pour les élu.e.s municipaux*, adopté le 7 février 2022.
- 7.2** Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus.es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**8.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

« ADOPTÉ à la séance ordinaire du 2 février 2026 ».

La mairesse,

La directrice des Services juridiques  
et greffière,

Magalie Taillon

Me Marie-Josée Bédard

---

Avis de motion :	19 janvier 2026
Présentation d'un projet de règlement :	19 janvier 2026
Avis public :	22 janvier 2026
Adoption du règlement :	2 février 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	6 février 2026

---